

# Évaluation du conseil de santé de la circonscription sanitaire du district d'Algoma

---

## Cadre de référence

### Objectifs

1. Évaluer la qualité de la gestion ou de l'administration des affaires du Conseil de santé de la circonscription sanitaire du district d'Algoma (le « Conseil ») aux termes de l'alinéa 82 (3) c) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
2. Déterminer si le Conseil se conforme à tout autre égard à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et aux règlements aux termes de l'alinéa 82 (3) b) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
3. Réaliser un rapport d'évaluation par écrit pour le ministre de la Santé et des Soins de longue durée qui comprend des recommandations concernant tous les problèmes reliés aux objectifs 1 et 2 de l'évaluation ci-dessus décrits, notamment :
  - a. la gouvernance et l'administration du Conseil;
  - b. les contrats pour les postes de cadre, notamment les contrats pour le poste de directeur général des finances ou autres postes connexes du Conseil;
  - c. les relations (le cas échéant) entre Algoma Medicinal Alliance Limited ou toutes sociétés liées et le Conseil et son médecin hygiéniste;
  - d. la direction en matière de santé publique et la gestion des programmes du Conseil;
  - e. la gestion des ressources humaines du Conseil;
  - f. l'assurance de la qualité et la gestion des risques.

### Responsabilités de l'évaluateur

1. Réaliser l'évaluation du Conseil conformément aux droits, obligations et devoirs d'un évaluateur aux termes de l'article 82 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
2. Examiner toute la documentation pertinente et tous les dossiers et les documents du Conseil, notamment les dossiers financiers et les livres comptables ainsi que les procès-verbaux et les règlements administratifs du Conseil qui sont pertinents aux fins de l'évaluation.

3. Rencontrer les membres du Conseil, des membres du personnel sélectionnés, les médecins hygiénistes actuels et passés du Conseil (notamment ceux qui ont occupé des postes intérimaires), des fonctionnaires municipaux et d'autres intervenants clés.
4. Dans l'éventualité où l'évaluateur doit consulter des parties externes, que ce soit pour des conseils techniques ou pour d'autres fins, il doit d'abord obtenir l'autorisation écrite préalable du ministère.
5. Préparer un rapport écrit comprenant des conclusions et des recommandations clés pour cerner les domaines susceptibles d'amélioration, notamment les actions requises devant être envisagées par le Conseil, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les autres intervenants concernés.
6. Déterminer si, selon votre opinion comme évaluateur aux termes de l'article 82 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* :
  - a. le Conseil a omis de s'assurer de l'adéquation de la qualité de l'administration ou de la gestion de ses affaires;
  - b. le Conseil a omis de se conformer à tout autre égard à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et à ses règlements.
7. Dans l'éventualité où l'évaluateur rend des conclusions ou des recommandations ou découvre des renseignements qui indiquent la possibilité d'un quelconque acte criminel commis par toute personne, l'évaluateur doit divulguer ses conclusions, recommandations ou renseignements à la Police provinciale de l'Ontario. (O.P.P.) selon le cas.

## Responsabilisation

L'évaluateur relève du D<sup>r</sup> Eric Hoskins, ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

## Échéancier et réalisations attendues

L'évaluation doit être achevée dans les 45 jours qui suivent la date de la nomination de l'évaluateur. À la fin de la période de 45 jours, le rapport final doit être fourni au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.